



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-345

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation de circulation
CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU USEE ET DE PLUVIAL- 176
chemin de Pamios- 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS par
l'entreprise COLAS FRANCE.**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

VU l'arrêté de Voirie du conseil départemental de la Haute Garonne N°2023 V 59 en date du 22 novembre 2023

Vu la demande en date du 27 novembre 2023 de l'entreprise COLAS France dans le cadre de la réalisation d'une tranchée de 6 mètres linéaire pour un raccordement d'eau usée et pluvial sur route et trottoir au n°176 chemin de Pamios 31290 VILEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission:

- La circulation sera alternée par feux tricolores par demi chaussée
- La circulation des piétons devra être protégée.
- La circulation sera perturbée sur une partie de la chaussée, cette dernière restant libre à la circulation.

- S'assurer que la libre circulation des véhicules poids lourds ou convois exceptionnels soit maintenue.

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir:

- la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par le plan de déviation, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **lundi 11 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5: A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28 novembre 2023

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.